

Règlement local de publicité

Brest métropole

Approuvé par le Conseil de la métropole le 6 décembre 2019

**Règlement de la publicité
et des préenseignes**

Préambule

Le règlement s'applique aux publicités et aux préenseignes :

- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le règlement complète et adapte le code de l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement définit 8 zones dont les limites sont précisées sur un document graphique :

- zone 1 : les espaces de nature, emblématiques et hors agglomération ;
- zone 2 : les espaces de centralité ;
- zone 3 : les secteurs d'intérêt patrimonial ;
- zone 4 : les espaces urbains mixtes ;
- zone 5 : les zones d'activités ;
- zone 6 : les abords du tramway ;
- zone 7 : les axes structurants ;
- zone 8 : l'aéroport.

Sommaire

Dispositions communes à toutes les zones.....	4
Zone 1 : les espaces de nature, emblématiques et hors agglomération.....	5
Zone 2 : les espaces de centralité.....	6
Zone 3 : les secteurs d'intérêt patrimonial.....	8
Zone 4 : les espaces urbains mixtes.....	10
Zone 5 : les zones d'activités.....	12
Zone 6 : les abords du tramway.....	14
Zone 7 : les axes structurants.....	16
Zone 8 : l'aéroport.....	18

Dispositions communes à toutes les zones

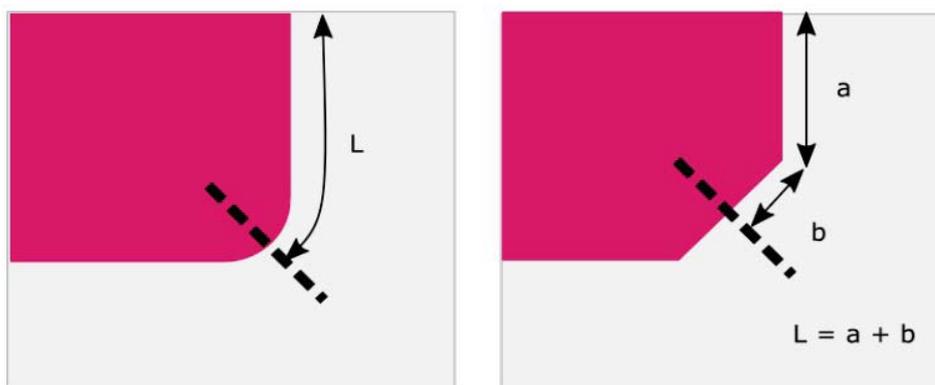
Les surfaces maximales exprimées dans le règlement désignent les surfaces des affiches ou des écrans, lorsqu'il s'agit de dispositifs numériques.

Il est rappelé que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement, y compris le pied du dispositif) ne peut excéder les surfaces fixées par le code de l'environnement.

L'ajout d'éléments destinés à attirer l'attention des personnes en agrandissant de manière non structurelle ou artificielle le dispositif est interdit (exemple : marie-louise).

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

Pour l'application de la règle de densité, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-après :



Les modules d'installation (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, ou escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Leur déploiement se fait uniquement lors de l'intervention sur le dispositif (affichage, maintenance, entretien).

La face non publicitaire des dispositifs composés d'une simple face doit présenter un habillage afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Lorsque les dispositifs sont double-face, ils ne doivent pas présenter de séparations visibles.

ZONE 1**Les espaces de nature, emblématiques et hors agglomération****Article P.1.1 : Dispositif sur bâtiment, clôture ou mur**

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont interdits.

Article P.1.2 : Dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Article P.1.3 : Dispositif installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.1.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain sont interdits.

Article P.1.5 : Densité des dispositifs

Sans objet.

Article P.1.6 : Eclairage des dispositifs

Sans objet.

ZONE 2

Les espaces de centralité

Article P.2.1 : Dispositif sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont interdits.

Article P.2.2 : Dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol

Sur les communes de Bohars et de Guilers, les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Sur les autres communes :

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol sont interdits. Les dispositifs publicitaires et les préenseignes posés directement sur le sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur ne peut excéder 0,80 m.

Article P.2.3 : Dispositif installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes portes-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 2 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 3 m.

Article P.2.5 : Densité des dispositifs

Il est admis un dispositif par unité foncière.

Article P.2.6 : Eclairage des dispositifs

Sur les communes de Bohars et de Guilers, la publicité éclairée par projection ou transparence sur le mobilier urbain, lumineuse numérique et non numérique est interdite.

Lorsque la publicité lumineuse est autorisée, elle doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement.

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.

ZONE 3

Les secteurs d'intérêt patrimonial

Article P.3.1 : Dispositif sur bâtiment, clôture ou mur

Sur la commune de Guilers, les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 4 m² ;
- hauteur : la hauteur du dispositif ne peut excéder 6 m.

Sur les autres communes les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.3.2 : Dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol

Sur la commune de Guilers, les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Sur les autres communes, les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits sur domaine privé. Sur domaine public, ils sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dispositifs posés directement sur le sol :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur ne peut excéder 0,80 m.

Dispositifs scellés au sol :

- implantation : le dispositif ne doit pas avoir d'incidence sur la perception d'un monument historique ;
- nombre de faces autorisées : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.3.3 : Dispositif publicitaire installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

Sur la commune de Guilers :

- superficie : la surface ne peut excéder 2 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 3 m.

Sur les autres communes :

- implantation : le dispositif ne doit pas avoir d'incidence sur la perception d'un monument historique
- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.3.5 : Densité des dispositifs

Il ne peut pas être installé de dispositifs publicitaires scellés au sol au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m linéaire. Cette disposition ne s'applique pas aux préenseignes directement posées sur le sol, ni au mobilier urbain.

Il est admis un dispositif par unité foncière.

Article P.3.6 : Eclairage des dispositifs

Sur la commune de Guilers, la publicité éclairée par projection ou transparence sur le mobilier urbain, lumineuse numérique et non numérique est interdite.

Lorsque la publicité lumineuse est autorisée, elle doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement. Toutefois, les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder une superficie de 2 m².

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.

ZONE 4

Les espaces urbains mixtes

Article P.4.1 : Dispositif publicitaire sur bâtiment, clôture ou mur

Sur les communes de Bohars et de Guilers, les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 4 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Sur les autres communes les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.4.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou posé directement sur le sol

Sur les communes de Bohars et de Guilers, les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Sur les autres communes les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dispositifs posés directement sur le sol :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur ne peut excéder 0,80 m.

Dispositifs scellés au sol :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 2 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.4.3 : Dispositif publicitaire installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.4.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes portes-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

Sur les communes de Bohars et de Guilers :

- superficie : la surface ne peut excéder 2 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 3 m.

Sur les autres communes :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 2 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 3 m.

Article P.4.5 : Densité des dispositifs

Il ne peut pas être installé de dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières ou au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m linéaire. Cette disposition ne s'applique pas aux préenseignes directement posées sur le sol, ni au mobilier urbain.

Il est admis un dispositif par unité foncière.

Article P.4.6 : Eclairage des dispositifs

Les dispositifs numériques sont interdits.

Sur les communes de Bohars et de Guilers, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite.

Lorsque la publicité lumineuse est autorisée, elle doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement.

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.

ZONE 5

Les zones d'activités

Article P.5.1 : Dispositif publicitaire sur bâtiment, clôture ou mur

Sur la commune de Guilers les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 4 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Sur les autres communes les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.5.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou posé directement sur le sol

Sur la commune de Guilers les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Sur les autres communes les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dispositifs posés directement sur le sol :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur ne peut excéder 0,80 m.

Dispositifs scellés au sol :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.5.3 : Dispositif publicitaire installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.5.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes portes-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

Sur la commune de Guilers :

- superficie : la surface ne peut excéder 2 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 3 m.

Sur les autres communes :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.5.5 : Densité des dispositifs

Il ne peut pas être installé de dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières ou au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m linéaire. Cette disposition ne s'applique pas aux préenseignes directement posées sur le sol, ni au mobilier urbain.

Il est admis un dispositif par unité foncière. Toutefois, lorsque l'unité foncière présente une longueur supérieure ou égale à 40 m, il est admis un second dispositif.

Article P.5.6 : Eclairage des dispositifs

Sur la commune de Guilers, la publicité éclairée par projection ou transparence sur le mobilier urbain, lumineuse numérique et non numérique est interdite.

Lorsque la publicité lumineuse est autorisée, elle doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement. Toutefois, les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder une superficie de 2 m².

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.

ZONE 6

Les abords du tramway

Article P.6.1 : Dispositif publicitaire sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.6.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou posé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits sur domaine privé. Sur domaine public, ils sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dispositifs posés directement sur le sol :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur ne peut excéder 0,80 m.

Dispositifs scellés au sol :

- nombre de faces autorisées : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.6.3 : Dispositif publicitaire installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.6.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes portes-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.6.5 : Densité des dispositifs

Il ne peut pas être installé de dispositifs publicitaires scellés au sol au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m linéaire. Cette disposition ne s'applique pas aux préenseignes directement posées sur le sol, ni au mobilier urbain.

Il est admis un dispositif par unité foncière.

Article P.6.6 : Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement. Toutefois, les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder une superficie de 2 m².

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.

ZONE 7

Les axes structurants

Article P.7.1 : Dispositif publicitaire sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.7.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou posé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dispositifs posés directement sur le sol :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur du dispositif ne peut excéder 0,80 m.

Dispositifs scellés au sol :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.7.3 : Dispositif publicitaire installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.7.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes portes-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.7.5 : Densité des dispositifs

Il ne peut pas être installé de dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières ou au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m linéaire. Cette disposition ne s'applique pas aux préenseignes directement posées sur le sol, ni au mobilier urbain.

Il est admis un dispositif par unité foncière.

Article P.7.6 : Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement. Toutefois, les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder une superficie de 2 m².

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.

ZONE 8

L'aéroport

Article P.8.1 : Dispositif publicitaire sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.8.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou posé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement sur le sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dispositifs posés directement sur le sol :

- implantation : 1 dispositif unique au droit de l'unité foncière de l'activité signalée ;
- superficie : la surface ne peut excéder 1 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 2 m ;
- largeur : la largeur du dispositif ne peut excéder 0,80 m.

Dispositifs scellés au sol :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.8.3 : Dispositif publicitaire installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits.

Article P.8.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain. Pour les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes portes-affiches et les mâts porte-affiches, elles devront respecter les formats prévus par le code de l'environnement. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local doit respecter les conditions suivantes :

- nombre de faces autorisées par dispositif : 2 faces ;
- superficie : la surface ne peut excéder 8 m² ;
- hauteur : la hauteur ne peut excéder 6 m.

Article P.8.5 : Densité des dispositifs

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont autorisés dans les conditions prévues par le code de l'environnement. En outre, les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont la surface est supérieure à 2 m², doivent respecter une distance supérieure ou égale à 70 m entre deux dispositifs.

Article P.8.6 : Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse doit respecter les conditions d'implantation fixées par le présent règlement. Toutefois, les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder une superficie de 2 m².

La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 6 heures du matin.



Hôtel de métropole - 24, rue Coat-ar-Guéven - CS 73826 - 29238 Brest cedex
02 98 33 50 50 - www.brest.fr - rlp@brest-metropole.fr